

Entrée en vigueur, le 11 juillet 1941



## CHAPITRE 16

# RESTRICTION D'ACCÈS À CERTAINES ÎLES DE VANUATU

RC 12 de 1941

### SOMMAIRE

- |  |   |
|--|---|
| 1. Définitions                           | 6. Infraction pour accès sans permis        |
| 2. Région interdite                      | 7. Infraction par un détenteur de permis    |
| 3. Accès à une région interdite          | 8. Recouvrement de dépenses par le Ministre |
| 4. Permis d'accès à une région interdite | 9. Infractions et peines                    |
| 5. Annulation d'un permis                |   |

## RESTRICTION D'ACCÈS À CERTAINES ÎLES DE VANUATU

**Interdisant éventuellement l'accès de certaines îles de Vanuatu aux personnes non munies d'autorisations spéciales.**

### 1. Définitions

Dans la présente loi et dans tout ordre édicté en vertu de la loi

"Ministre" désigne le Ministre de l'intérieur ;

"permis" désigne une autorisation accordée en vertu de la présente loi et le détenteur indiqué toute personne en possession d'un tel permis non périmé ou non annulé.

### 2. Région interdite

Le Ministre peut par arrêté déclarer région interdite toute île ou partie d'île de Vanuatu.

### 3. Accès à une région interdite

Nul ne peut avoir accès ou rester dans une région interdite à l'exception :

- a) des habitants de la région ;
- b) d'autres personnes ou catégories de personnes exemptées par arrêté ministériel ;
- c) des fonctionnaires du Gouvernement ou des personnes désignées par le Ministre à cet effet dans l'exercice de leurs fonctions ;
- d) des détenteurs de permis.

### 4. Permis d'accès à une région interdite

- 1) Pour une durée fixée par le Ministre, celui-ci peut accorder ou renouveler des permis autorisant l'entrée dans une région interdite et, si nécessaire, prescrire les conditions (qui sont inscrites au dos du permis) dans lesquelles ce permis est accordé ou renouvelé. Il peut également avant l'octroi du permis ou son renouvellement, demander, comme condition préalable, à la personne intéressée, de déposer une garantie soit en espèces, soit sous forme de caution dont le montant est également indiqué au dos du permis.
- 2) Sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 la garantie déposée par tout détenteur d'un permis lui est remboursée à l'expiration ou au non-renouvellement ou à l'annulation du permis.

### 5. Annulation d'un permis

- 1) Le Ministre peut, à tout moment, annuler un permis.
- 2) Avis en est donné par écrit au détenteur, l'avis devant être remis, en mains propres ou sous pli recommandé.
- 3) L'annulation du permis prend effet à la date de réception de l'avis par le détenteur ou à une date ultérieure fixée par le Ministre.

### 6. Infraction pour accès sans permis

Sous réserve des dispositions de l'article 3, toute personne sans permis pénétrant ou trouvée dans une région interdite ou qui continue à y séjourner après l'expiration ou l'annulation de son permis commet une infraction à la présente loi et, indépendamment de toute peine prononcée à son égard, est mise dans l'obligation de rembourser au Ministre toutes dépenses supportées par le Gouvernement fait de cette infraction.

**7. Infraction par un détenteur de permis**

Si le détenteur d'un permis ne se conforme pas aux conditions indiquées sur son permis ou si par un acte prémédité, il cause du trouble dans une région interdite ou provoque le mécontentement des habitants à l'égard du Gouvernement, il commet une infraction à la présente loi et, indépendamment de toute peine prononcée contre lui, la garantie déposée peut être confisquée.

**8. Recouvrement de dépenses par le Ministre**

Le Ministre peut recouvrer auprès du détenteur d'un permis toute dépense supportée par le Gouvernement pour toute aide qui lui a été prêtée et est en droit de s'en faire rembourser le montant sur toute garantie offerte par l'intéressé.

**9. Infractions et peines**

Outre la confiscation de la garantie prévue à l'article 7, toute personne coupable d'une infraction à la présente loi ou à tout ordre édicté en vertu de la présente loi s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou aux deux peines à la fois.